

Ministère
de la Guerre

République Française
Liberté, Égalité, Fraternité

Arrêté:

*Au nom du Peuple Français,
Le Président du Conseil,
chargé du Pouvoir exécutif,*

*ou l'arrêté de la Commission du Pouvoir exécutif en date du 30 mai dernier,
partant que l'administration de l'Instruction publique en Algérie sera remise au
Ministère de l'Instruction publique;*

Arrête:

Article 1^e

*La Direction de l'instruction dans les écoles françaises et israélites sera du
ressort exclusif du Ministre de l'Instruction publique.*

*Le Service de l'Instruction publique pour les écoles des Indigènes
Musulmans reste placé dans les attributions du Ministre de la Guerre.*

Article 2

*La législation relative à l'administration de l'Instruction publique en
Algérie est celle qui régit la Métropole, sauf les modifications qui seront reconnues
nécessaires et qui seront arrêtées de concert entre le Ministre de l'Instruction
publique et celui de la Guerre, chargé de l'administration générale du pays.*

*Il y aura également concert préalable entre les deux ministres, toutes les
fois qu'il s'agira de mesures ayant pour objet la création de nouvelles écoles, ou le
changement du degré d'instruction parmi celles qui existent.*

Article 3

*Le Chef du service de l'Instruction publique en Algérie correspondra
directement et exclusivement avec le Ministre de l'Instruction publique, pour tout
ce qui concerne les écoles françaises et juives en territoire civil ou mixte.*

Article 4

*Le Chef de l'Instruction publique correspondra directement avec tous les
Chefs des Ecoles françaises et israélites.*

Article 5

Le ministre de l'Instruction Publique nommera à tous les emplois dans les écoles françaises et juives.

Dans les territoires mixtes, les nominations seront concertées avec le Ministre de la Guerre.

Article 6

En territoire civil, les Directeurs des Affaires civiles exerceront en matière d'Inspection publique toutes les attributions déferées en France aux Préfets.

Ces fonctionnaires correspondent directement pour les détails du service avec le Ministre de l'Instruction publique.

En territoire mixte, le Général commandant la province a les mêmes attributions.

Article 7

Les dépenses de l'Instruction publique en Algérie imputables sur les fonds généraux de l'Etat, seront réglées exclusivement par le Ministre de l'Instruction publique.

Le même Ministre réglera également les dépenses de l'Instruction publique mises par les lois et ordonnances à la charge des Communes et Départements, en se concertant au préalable avec le Ministre de la Guerre.

Article 8

Les bourses fondées aux frais de l'Etat dans le Lycée d'Alger seront la récompense de services rendus en Algérie préféablement à tous autres.

La désignation des élèves boursiers appartiendra pour les deux tiers au Ministre de la Guerre, qui devra se conformer à cet égard aux règlements sur l'admission des élèves boursiers dans les Lycées de la Métropole.

Article 9

En cas de subvention accordée pour faire participer les Indigènes Musulmans de l'Algérie au bénéfice de l'enseignement dans les écoles françaises, la désignation de ces Indigènes appartiendra toujours exclusivement au ministre de la Guerre.

Article 10

Le Ministre de la Guerre et le Ministre de l'Instruction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le ... juillet 1848.